

Luxembourg, le 30 novembre 1992

A tous les établissements de crédit  
de droit luxembourgeois et aux  
succursales de banques  
originaires  
d'un pays hors CEE

## **CIRCULAIRE IML 92/88**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à la circulaire IML 92/85, dans laquelle nous vous avons signalé que les tableaux IML 1.2. (Position en devises), 2.2. (Structure par échéances des créances et engagements en devises et en francs), 2.3. (Renseignements sur la concentration des risques) et 6.3. (Renseignements sur la concentration des risques consolidés), tels que définis dans l'ancien Recueil des instructions aux banques, restent en vigueur en 1993.

La présente circulaire a pour objet de vous faire parvenir en annexe les tables et les instructions qui établissent la correspondance entre ces tableaux et le nouveau schéma des comptes (formulaires IML 1.1. et 6.1.) qui vous a été transmis sur base de la circulaire précitée.

Accessoirement, la présente circulaire introduit certaines modifications ponctuelles afin d'améliorer la qualité de ces informations périodiques à fournir à l'IML.

Votre établissement continuera donc d'envoyer en 1993 les tableaux en question conformément aux instructions reprises dans l'ancien Recueil des instructions, telles que modifiées par la présente circulaire. Les feuilles annexées sont à insérer dans l'ancien Recueil des instructions. Si vous avez une ou plusieurs succursales à l'étranger, vous fournirez les renseignements en question dans les trois versions distinctes S

(chiffres de chaque succursale séparément), L (chiffres du siège) et N (chiffres globaux de l'établissement).

La notion des "fonds propres" utilisée dans le cadre des divers tableaux est celle de la réglementation sur la solvabilité en vigueur. A cet égard, nous tenons à vous signaler que la réglementation luxembourgeoise est sur le point d'être adaptée par transposition des règles des directives européennes et les nouvelles instructions y relatives vous seront communiquées en temps utile.

En attendant cette transposition, vous êtes priés de vous servir de la définition des "fonds propres" telle qu'elle apparaît dans les calculs d'observation du ratio de solvabilité.

Il reste à signaler que le formulaire IML 2.4. (Ventilation du portefeuille-titres et des participations) dans sa version définie dans l'ancien Recueil des instructions est aboli à partir du 1.1.93. La nouvelle version du formulaire IML 2.4. vous sera communiquée dans les meilleurs délais.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur

Annexes.